



Analyse sur le Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels

Afin de lutter efficacement contre l'exploitation et l'abus sexuels des enfants, la communication est essentielle. Mais comment s'assurer qu'elle contribue à une protection effective des victimes? Tout d'abord, en s'accordant sur le vocabulaire employé. En effet, de nombreux désaccords et confusions persistent quant aux notions existantes. Des termes comme « pédophile », « prostitution infantile » ou encore « pornographie infantile » sont de plus en plus critiqués, car considérés comme imprécis, préjudiciables ou stigmatisants envers les enfants. Or, selon les mots utilisés, des images et perceptions différentes vont être créées¹. Ainsi, une utilisation adéquate des termes est nécessaire afin d'adopter des lois et des politiques cohérentes pour répondre à ces problématiques.

Le présent document a pour objectif de définir un certain nombre de termes clés, qu'ECPAT Belgique conseille d'adopter pour éviter de porter un quelconque préjudice aux victimes.

Abus sexuel ou exploitation sexuelle d'enfants ?

En réalité, il s'agit de termes recouvrant des significations différentes.

Ce qui distingue ces deux notions est la **contrepartie (sous forme notamment d'argent, cadeaux, nourriture ou encore de promesse d'avenir meilleur)**. Lorsque qu'un avantage (financier ou non) est perçu, on parle d'exploitation sexuelle. La transaction ne figure, au contraire, pas nécessairement dans la notion d'abus sexuel, qui peut avoir lieu dans un seul but de gratification sexuelle pour l'auteur-e.

¹ Brut., (2020). *Les Bons Mots Pour Définir Les Violences Sexistes Et Sexuelles*. [Vidéo en ligne]. Consulté le 2 décembre 2020 sur <https://www.brut.media/fr/news/les-bons-mots-pour-definir-les-violences-sexistes-et-sexuelles-1313c1c1-9ead-4bd0-8743-3d84f7ed47f5>.

La différenciation entre l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle n'est pas toujours possible étant donné que des enfants peuvent, par exemple, être abusé·e·s sexuellement par un·e adulte, qui filme ces violences et vend ensuite les matériels produits sur Internet. Dans ce cas, l'enfant est d'abord victime d'abus puis d'exploitation. Cette frontière est devenue plus ténue depuis l'arrivée des nouvelles technologies.

D'ailleurs, rappelons aussi que chaque visionnage et/ou partage de tels matériels constitue à son tour une nouvelle violation des droits de l'enfant. A ce sujet, si Internet est de plus en plus utilisé comme **moyen** pour exploiter sexuellement les enfants, les violences ne sont, quant à elles, en rien virtuelles. Leur gravité et l'impact sur les victimes restent bien réels.

Abus sexuels ou violences/agressions sexuelles ?

Ce que nous souhaitons éviter

De nombreuses victimes ne sont pas favorables à l'utilisation du terme « abus sexuel ». Un abus renvoie traditionnellement à un usage excessif, un dépassement des limites², et ne serait pas adapté lorsqu'on parle de comportements sexuels envers un·e mineur·e, dans la mesure où cela sous-entend qu'il pourrait y avoir un « usage sexuel normal » (non-excessif) entre un·e adulte et un·e enfant. Cette notion d'abus pose également un problème dans la mesure où elle place un abus face à un « droit à la sexualité », perçu comme la norme.

Deux concepts reflétant davantage la gravité de l'acte leur sont préférés : violences sexuelles et agressions sexuelles. En effet, ces deux notions soulignent mieux la nature brutale des actes commis.

L'alternative proposée

Le concept de « violences sexuelles » se définit comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, (...) en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, (...), le foyer et le travail ».³

Quant à la notion d'« agression sexuelle », elle renvoie à « toute atteinte à l'intégrité physique et sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».⁴ Ce terme est fréquemment utilisé dans le cadre juridique des pays francophones.

² Brut., *op. cit.*, p. 1.

³ E. Krug et al., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, 2002, chapitre 6, p. 165, disponible sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/.

⁴ Agression sexuelle. (2020). Consulté le 4 décembre 2020 sur <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/690223/agression-sexuelle> ; ONU Femmes. (2011). *Définition de l'agression sexuelle et autres éléments*. Consulté le 4 novembre 2020 sur <https://www.endvawnow.org/fr/articles/453-definicion-de-agresion-sexual-y-otros-elementos>

Prostitution infantine ou exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution ?

Les termes utilisés pour qualifier l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution sont souvent sujets à débat.

Ce que nous souhaitons éviter

Prostitution infantine : Ce terme pourrait laisser sous-entendre que la prostitution dite « infantine » est une forme légitime, parmi d'autres, de prostitution et/ou que l'enfant y a consenti. Or, légalement, un·e enfant n'est **jamais en mesure de consentir** à sa propre exploitation sexuelle. Nous conseillons donc aussi éviter la notion de prostitution volontaire/choisie.

L'alternative proposée

Exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution : Cette notion permet d'éviter une trop forte stigmatisation de l'enfant. De plus, le phénomène et la violence de l'exploitation sont ici clairement mis en avant, ne laissant aucun doute quant à sa non responsabilité.

Pédopornographie ou matériel d'abus/d'exploitation sexuelle d'enfants ?

Ce que nous souhaitons éviter

Pornographie infantine / pédopornographie : Le mot « pornographie » désigne « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, (par écrits, dessins, peintures, photos, etc.) d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles». ⁵ Cette notion s'utilise essentiellement dans le contexte d'activités sexuelles entre adultes *a priori* consentant·e·s, dont les représentations sont à disposition du grand public.

Elle désigne **également la production, l'utilisation, la dissémination ou la possession** de tels matériels. S'il est préférable d'éviter ce terme lorsqu'on parle de matériel impliquant des enfants, c'est parce qu'il ne permet pas de rendre compte du fait que l'enfant est victime d'un acte sexuel. L'idée de mise en scène ou de coercition implicite n'est pas soulignée. Le risque est de laisser penser qu'il s'agit d'une forme de pornographie légitime, voire que l'enfant y a consenti. Par ailleurs, la pornographie est souvent associée à une industrie de plaisir, et banalisée, ce que nous souhaitons à tous prix éviter lorsque le matériel produit implique des mineur·e·s.

L'alternative proposée

Matériel d'abus/d'exploitation sexuelle d'enfants : L'avantage de ce terme est qu'il ne permet plus de supposer du consentement de l'enfant. Il rend réellement compte de l'acte commis. De plus, cette dénomination permet de viser l'ensemble des matériels existants, avec davantage de précision.

⁵ Assemblée Générale des Nations Unies. (2000). *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants*, Consulté sur <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.

Quid du terme « pornographie mettant en scène des enfants » ?

Pornographie mettant en scène des enfants : Par cette notion, une attention particulière est portée à l'aspect de « mise en scène » de l'enfant par une tierce personne. Il n'est alors pas possible de considérer l'enfant comme responsable mais uniquement comme victime de son exploitation. Cette terminologie est utilisée par certains instruments internationaux (à l'exemple de l'art.2 et 3.c du PFVE⁶). Toutefois, en parlant de « mise en scène », on pourrait laisser penser que les enfants en sont des acteur·ice·s. C'est pourquoi ECPAT Belgique préfère éviter l'usage de cette notion.

Tourisme sexuel ou exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme ?

Ce que nous souhaitons éviter

Tourisme sexuel/tourisme pédophile : Ces termes sont problématiques à plus d'un égard. D'abord, car ils véhiculent l'idée qu'il s'agit d'une forme de tourisme à part entière, d'un loisir, d'un moment de détente. Ensuite, ils excluent de nombreuses catégories d'auteur·e·s, car tou·te·s ne sont pas des touristes. Enfin, l'aspect criminel de l'acte n'est pas souligné. Au contraire, il y a un risque de légitimer cette pratique. Cette « normalisation » potentielle de la mise en pratique du terme « tourisme sexuel impliquant des enfants » risque d'être préjudiciable à l'enfant.

L'alternative proposée

Exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme : Le terme « exploitation » met l'accent sur le fait que ce n'est pas une forme de tourisme mais bien de l'exploitation sexuelle, à laquelle l'enfant ne peut consentir. De plus, ce terme inclut tous les types de voyage et tous les types de tourisme, en ce compris les déplacements (inter)nationaux.

Enfant exploité·e ou enfant victime d'exploitation ?

Notons d'abord que la qualification de victime ne dépend aucunement de l'auteur·e et/ou de l'enquête. En effet, la poursuite ou la détection de l'agresseur·se, la volonté ou la capacité de la victime à fournir des preuves ou témoignages aux services de l'ordre n'ont aucun impact sur l'identification de l'enfant comme étant victime.

Ce que nous souhaitons éviter

Enfant exploité·e/abusé·e : L'accent est mis sur ce qui est arrivé à l'enfant : il ou elle a été abusé·e/exploité·e sexuellement. L'enfant se voit alors attribuer une étiquette : il ou elle devient un·e « enfant abusé·e/exploité·e ». Le risque est alors qu'on définisse toujours ces enfants par cette caractéristique et qu'on les rattache systématiquement à ce qu'ils/elles ont vécu.

Il en va de même pour les termes « enfant prostitué·e, enfant travailleur·se du sexe, enfant vendant du sexe... ». Comme mentionné plus haut, un·e enfant ne consent jamais à son exploitation, ce qui rend ces termes inappropriés car ils peuvent sous-entendre que l'enfant a fait un choix et en est responsable. De plus, ils pourraient légitimer ces pratiques.

⁶ Assemblée Générale des Nations Unies. (2000). *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants*, Consulté sur <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.

L'alternative proposée

Enfant victime d'exploitation sexuelle/abus sexuels : à nouveau, cette alternative vise à éviter la stigmatisation de l'enfant. Il s'agit d'une terminologie neutre permettant de ne pas stigmatiser les enfants ni de les rendre responsables de l'exploitation subie. En l'occurrence, les enfants sont victimes de l'acte, et n'en sont donc pas responsables. Cela ne leur enlève pas pour autant leur statut d'enfant, ni ne les définit durablement.

Survivant·e : Le secteur de soutien psychologique et social utilise parfois ce terme comme alternative. Mais son usage reste peu fréquent en français. Bien qu'il comporte le risque de laisser croire que l'enfant ne va plus vivre mais uniquement survivre, certaines victimes tendent à se réapproprier ce terme. L'utilisation de son équivalent en anglais (« *survivor* ») est, quant à elle, de plus en plus courante.

Prédateur·ice·s ou auteur·e·s d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants ?

Ce que nous souhaitons éviter

Pédophile : En tant que tel, ce terme est correct. Néanmoins, il est fréquemment utilisé afin de qualifier tous·tes agresseur·se·s sur mineur·e·s. Il s'agit d'une utilisation trop large. Plus de précisions à ce sujet sont fournies plus loin, dans le point « Agresseur·se préférentiel·le vs agresseur·se situationnel·le : une distinction nécessaire ».

Client·e : Ce terme renvoie au domaine économique. Il fait référence aux personnes qui achètent des biens ou des services au sein d'un cadre commercial. Par cette notion, on ne souligne pas le fait que l'on est dans une situation d'exploitation, qui est un acte criminel. Le plus souvent, le terme de « client·e » renvoie à celle de contrat, même informel, entre deux parties : l'une qui vend un bien ou un service et l'autre qui le reçoit. Or, un contrat ne peut exister sans le consentement de chacune des parties. Ainsi, si une personne est définie comme « cliente » d'un·e enfant dans un cadre sexuel, le consentement de l'enfant serait sous-entendu. Ce terme est donc fortement problématique et déconseillé.

Touriste sexuel : Cette notion ne souligne pas le fait qu'il s'agit d'exploitation sexuelle, autrement dit un acte condamnable. Le risque de normaliser de tels actes serait préjudiciable pour l'enfant. De plus, ce terme associe ces infractions au secteur du tourisme dans son ensemble. Ajoutons à cela le fait que de nombreux agresseur·se·s sont exclu·e·s de cette notion : voyageur·se·s d'affaires, personnel militaire et toute personne en transit de manière générale⁷.

Délinquant·e (pédo)sexuel·le : Le terme « délinquant·e » est souvent utilisé pour qualifier les auteur·e·s d'infractions de moindre gravité (à l'exemple de « la petite délinquance »). Il y a alors un risque de sous-estimation de la gravité de l'acte.

⁷ Comité économique et social européen, *Avis du Comité économique et social européen sur la « Protection des enfants contre les délinquants sexuels itinérants »*, SOC/317 EESC-2009-1207, 15-16 juillet 2009, disponible sur <http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.soc-opinions.14769>.

L'alternative proposée

Agresseur·se (pédo)sexuel·le: Par définition⁸, « agresseur·se » se dit d'une « personne qui attaque, qui soumet d'autres personnes à une agression psychologique, verbale ou physique ». Sachant qu'une infraction ou un crime sexuel impliquent systématiquement une forme d'agression sexuelle, ce terme semble approprié. En outre, l'utilisation de la racine « pédo » précise qu'il s'agit ici d'actes commis à l'encontre d'enfants.

Auteur·e de l'infraction : Cette terminologie implique une culpabilité, une responsabilité ainsi qu'une condamnation par une autorité compétente. Malgré cela, notons que certaines victimes considèrent cette dénomination comme trop neutre car elle désigne aussi l'auteur·e d'un processus de création (livre par exemple).

Agresseur·se pédosexuel·le :

- Transnational·e : ce terme désigne les individus qui commettent des actes d'abus ou d'exploitation sexuel·le à l'étranger, **en dehors du pays d'origine ou de résidence habituelle**, en ce compris les résident·e·s longue durée. Cette notion sous-entend néanmoins de traverser une frontière.
- Itinérant·e : Ce terme se réfère aux personnes qui, lors d'un voyage, commettent des infractions sexuelles contre des enfants. Il couvre aussi les personnes qui voyagent dans un même pays ou une même région, **sans traverser de frontière**.

Il est préférable d'utiliser la notion d'« agresseur·se pédosexuel·le itinérant·e », à moins que le cas en question se situe clairement dans un contexte transnational.

Qu'en est-il des autres personnes concernées ?

Trop souvent, lorsqu'on pense aux personnes coupables d'exploitation sexuelle, on observe une tendance à ne prendre en compte que celles qui abusent directement et physiquement de l'enfant. Or, il y a fréquemment de nombreux intermédiaires, agissant dans l'ombre, qui sont responsables de l'acte, à d'autres niveaux.

L'on qualifie d'intermédiaire une personne dont le comportement facilite, aide ou encourage le contact nécessaire à l'exécution de l'infraction/du crime sexuel. Ce comportement contribue directement à l'abus ou l'exploitation sexuel·le de l'enfant, même si aucun contact physique n'a lieu entre l'intermédiaire et la victime. Parmi les intermédiaires, on peut par exemple citer les chauffeur·se·s de taxis conduisant consciemment des enfants exploité·e·s vers leurs agresseur·se·s ou les réceptionnistes d'hôtels favorisant l'exploitation dans leurs bâtiments.

Agresseur·se préférentiel·e vs agresseur·se situationnel·le : une distinction nécessaire

Divers facteurs motivent les agresseur·se·s pédosexuel·le·s. Ces derniers·ères constituent un groupe divers et complexe, loin d'être homogène. Toutefois, on peut déduire deux sous-catégories d'auteur·e·s :

⁸ Agresseur. (s. d.). Dans *Le Dictionnaire Larousse en ligne*. Consulté le 2 décembre 2020 sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/agression/1766?q=agression#1771>.

Agresseur·se préférentiel·le : ce sont des individus ayant une prédisposition à se livrer à des abus sexuels sur des enfants. C'est le cas notamment des « pédophiles », terme souvent utilisé erronément car il correspond en réalité à un diagnostic clinique précis. Ce trouble n'implique pas nécessairement un passage à l'acte. Ainsi, si certain·e·s agresseur·se·s pédosexuel·le·s sont effectivement des individus souffrant du « trouble pédophile », un grand nombre ne sont pas diagnostiqué·e·s comme tels.

Agresseur·se situationnel·le : ces personnes n'ont pas de préférences sexuelles particulières pour les enfants et/ou adolescent·e·s. Ils·elles se livrent à des actes d'abus/exploitation sexuel·le car la situation le permet (accès facile, par exemple), ce qui explique que 70 à 85 % des abus sont perpétrés par des personnes appartenant au cercle de confiance des enfants⁹. Ces agresseur·se·s situationnel·le·s ne sont pas motivé·e·s par des fantasmes sexuels d'enfants et n'ont initialement pas forcément l'intention d'abuser spécifiquement d'un·e enfant. Notons que la majorité des cas d'abus et d'exploitation sexuel·le d'enfants sont commis par cette catégorie d'agresseur·se·s.

Pour conclure...

A l'heure actuelle, il n'existe pas de consensus international concernant toutes ces qualifications. De plus, les traductions dans les diverses langues imposent des défis supplémentaires. C'est pourquoi il est important de garder à l'esprit que, par l'usage de termes inappropriés, on prend le risque de nuire ou affaiblir le travail de lutte contre l'exploitation et l'abus sexuels des enfants. Il en va de même pour le travail de coopération intergouvernementale et interinstitutionnelle. La manière dont nous parlons est liée à la manière dont nous comprenons les situations. On ne peut offrir une protection optimale qu'en étant précis et clair quant aux termes utilisés.

Nous sommes conscient·e·s que de nombreux termes qui, selon nous, devraient être évités, sont présents dans les textes légaux. Ils sont aussi récurrents dans les médias. L'objectif de ce document est donc de proposer des alternatives qui nous semblent plus respectueuses des victimes. L'usage de certains termes peut encore s'avérer difficile aujourd'hui. Mais le changement doit débiter quelque part. ECPAT Belgique espère y parvenir peu à peu, en commençant par ses lecteurs·trices.

⁹ Conseil de l'Europe. (2020). Près d'un enfant sur cinq est victime de violence sexuelle en Europe. Consulté à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-channel/stop-child-sexual-abuse-in-sport>

Pour en savoir plus sur le sujet : [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) (aussi disponible en [anglais](#) et [espagnol](#)).